



ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2025

-----  
portant réglementation de la circulation

pendant l'exécution du chantier de

**COLAS CENTRE OUEST**

**TRAVAUX DE VOIRIE**

**du 15/09/2025 au 17/10/2025 inclus**

**RUE DU MATELOT POCHIC et  
RUE DE LA CROIX DONNART BARRÉES**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2025/179**

**PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

**VU** la demande d'arrêté en date du 05/09/2025 présentée par **l'entreprise Colas Centre Ouest** – domiciliée rue Rontgen – 29000 Quimper ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de **l'entreprise Colas Centre Ouest** pour des **travaux de voirie et de gestion d'eaux pluviales – rue du Matelot Pochic et rue de la Croix Donnart à 29780 Plouhinec** - il est nécessaire de réglementer la circulation pendant la durée des travaux ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

**Du lundi 8 septembre 2025 au vendredi 17 octobre 2025 inclus**, en fonction des phases de chantier des **travaux de voirie et de gestion des eaux pluviales – rue du Matelot Pochic et rue de la Croix Donnart** par l'entreprise Colas Centre Ouest, **la circulation est interdite à tous véhicules, sauf secours et véhicules exécutant les travaux.**

### **ARTICLE 2**

**Du lundi 8 septembre 2025 au vendredi 17 octobre 2025 inclus**, le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier et de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

### **ARTICLE 3**

**Du lundi 8 septembre 2025 au vendredi 17 octobre 2025 inclus**, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de part et d'autre du chantier.

#### **ARTICLE 4**

**Du lundi 8 septembre 2025 au vendredi 17 octobre 2025 inclus**, les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation, « **route barrée** » - « **déviaton** » sont fournis, mis en place et entretenus de jour comme de nuit par **l'entreprise Colas Centre Ouest** conformément aux dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 5**

**Lors des travaux sur la rue du Matelot Pochic, la déviaton, mise en place par l'entreprise Colas Centre Ouest se fera par les rues Amiral Ronarc'h – du Commandant Charcot - de la Croix Donnart.**

**Lors des travaux sur la rue de la Croix Donnart, la déviaton, mise en place par l'entreprise Colas Centre Ouest se fera par les rues de Trébeuzec (RD 784) - Amiral Ronarc'h – du Commandant Charcot - de la Croix Donnart.**

#### **ARTICLE 6**

**Du lundi 8 septembre 2025 au vendredi 17 octobre 2025 inclus**, en dehors des périodes d'activités du chantier, la nuit et les jours hors chantier, la circulation doit être rétablie en sécurité pour les usagers.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est affiché aux extrémités du chantier par **l'entreprise Colas Centre Ouest**.

#### **ARTICLE 8**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

#### **ARTICLE 9**

Le responsable de **l'entreprise Colas Centre Ouest**,  
le Maire de **PLOUHINEC**,  
le Directeur du Pôle Technique de **PLOUHINEC**,  
le Policier Municipal de **PLOUHINEC**,  
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'**AUDIERNE - PLOGASTEL**,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

l'Adjoint en charge des Travaux-Voirie-Sécurité de Plouhinec,  
le Contrôleur des Travaux de Plouhinec,  
le responsable du Centre de Secours du Cap-Sizun,  
le responsable du SAMU,  
le responsable des services techniques de la Communauté de Communes du Cap-Sizun,  
la responsable de la Direction des Transports et des Mobilités (DITMO)  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

#### **Affichage sur le site de la commune :**

sur <https://www.plouhinec.bzh>  
sur la borne d'information

**Pour le Maire  
l'Adjoint**

Le Maire de PLOUHINEC,

**Yvan MOULLEC**



#### **Recours :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le Bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.